

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
Décision du Secrétariat en vertu des paragraphes 24.27(2) et (3) de
l'Accord Canada-États-Unis-Mexique

Auteur : Stand Environmental Society
Partie : Canada
Date de la communication : 2 novembre 2023
Date de la présente décision : 4 décembre 2023
N° de la communication : SEM-23-007 (*Pollution par les navires dans les eaux canadiennes du Pacifique*)

I. INTRODUCTION

1. L'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) et l'Accord de coopération environnementale (ACE) sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et, depuis lors, le processus de présentation de communications sur les questions d'application (SEM), initialement instauré en vertu des articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), est maintenant régi par les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (ci-après le « Secrétariat¹ ») demeure responsable de la mise en œuvre du processus SEM, comme le stipule l'ACE².
2. Les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM décrivent le processus par lequel tout ressortissant d'une Partie ou toute entité constituée en vertu des lois d'une Partie (ci-après l'« auteur ») peut présenter une communication [nommée « observation » dans le nouvel Accord] dans laquelle il allègue qu'une Partie à l'ACEUM omet d'assurer l'application effective de ses lois de l'environnement. Le Secrétariat de la CCE procède à un examen initial d'une communication conformément aux critères énoncés aux paragraphes 24.27(1) et (2) de l'ACEUM et, s'il juge que la communication satisfait à ces critères, il détermine ensuite au

¹ La Commission de coopération environnementale (CCE) a été créée en 1994 aux termes de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis (les « Parties »). Les organes constitutifs de la CCE comprennent le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte (CCPM).

² Le Secrétariat part du principe que, bien que les dispositions régissant le processus SEM soient définies dans le chapitre 24 de l'ACEUM, certaines procédures connexes ont été établies en application de l'Accord de coopération environnementale (ACE) conclu par les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis, à savoir : le rôle du Secrétariat dans la mise en œuvre du processus relatif aux communications sur les questions d'application, le rôle du Conseil dans l'échange d'informations avec le Comité sur l'environnement, la constitution et la diffusion publique de dossiers factuels et les activités de coopération du Conseil. Le Secrétariat est conscient du paragraphe 2(3) de l'ACE, qui prévoit, entre autres, que « [l]a Commission continuera d'exercer ses activités conformément aux modalités en place au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ce qui comprend ses règles, politiques, lignes directrices, procédures et résolutions, dans la mesure où ces modalités sont compatibles avec le présent accord ». [ACE, paragr. 2(3), al. 4(1)l) et 4(1)m), paragr. 4(4) et 5(5).]

titre du paragraphe 24.27(3) si elle justifie la demande d'une réponse à la Partie mise en cause. À la lumière de la réponse de la Partie, le Secrétariat détermine alors si la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel et, le cas échéant, il en informe le Conseil et le Comité sur l'environnement³, en indiquant les motifs de sa recommandation, conformément au paragraphe 24.28(1) de l'ACEUM; dans le cas contraire, il n'examine pas la communication plus en détail⁴.

3. Le 30 octobre 2023, la Stand Environmental Society, également connue sous l'appellation « Stand.earth » (l'« auteur »), a déposé auprès du Secrétariat de la CCE une communication alléguant que le Canada omet d'appliquer de manière effective ses lois environnementales, en particulier le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* de 1985, afin de prévenir la pollution de l'environnement marin par les navires de croisière et d'autres bâtiments équipés de « systèmes d'épuration des gaz d'échappement » le long de la côte du Pacifique du Canada.
4. Le 2 novembre 2023, le Secrétariat a informé l'auteur de certaines erreurs de forme mineures, plus précisément du fait que la communication était d'une longueur dépassant 15 pages dactylographiées.
5. L'auteur a présenté une communication corrigée, condensant la version antérieure et la ramenant à 18 pages, le 15 novembre 2023⁵.
6. Le Secrétariat conclut que la communication satisfait aux critères d'admissibilité des paragraphes 24.27(1) et 24.27(2), et qu'elle répond également aux critères des alinéas 24.27(3)a), b) et d), mais qu'elle *ne satisfait pas* au critère de l'alinéa 24.27(3)c), qui consiste à fournir des informations sur la question de savoir si les recours privés prévus par le droit de la Partie ont été exercés. Le Secrétariat conclut que des informations supplémentaires sont requises aux fins de la poursuite du processus. L'auteur pourra déposer une communication révisée fournissant des informations relatives à ce critère dans un délai de 60 jours à partir de la date de la présente décision (c'est-à-dire d'ici le 2 février 2024). Les motifs du Secrétariat sont exposés ci-après.

II. ANALYSE

7. Aux termes du paragraphe 24.27(1), « [t]oute personne d'une Partie » peut présenter une [communication] au Secrétariat de la CCE par laquelle elle « soutient qu'une Partie omet d'appliquer de manière effective ses lois environnementales ». Le Secrétariat tient compte du fait que les dispositions des paragraphes 24.27(1), (2) et (3) de l'ACEUM ne sont pas censées être interprétées comme un insurmontable mécanisme procédural de filtrage et

³ Le Comité sur l'environnement a été constitué en vertu du paragraphe 24.26(2) de l'ACEUM et son rôle consiste à « superviser la mise en œuvre » du chapitre 24 de l'ACEUM.

⁴ Le site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org/fr/communications-sur-les-questions-dapplication/>>, donne davantage de détails à propos des diverses étapes du processus SEM ainsi que du registre public des communications, des décisions antérieures du Secrétariat et des dossiers factuels.

⁵ Communication SEM-23-007 (*Pollution par les navires dans les eaux canadiennes du Pacifique*), 15 novembre 2023 (la « communication »), en ligne : <http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/23-7-sub_corrected_redacted_en.pdf> (en anglais).

qu'elles doivent plutôt faire l'objet d'une interprétation plus large qui cadre avec l'esprit du chapitre 24 de l'ACEUM.

A. Paragraphe 24.27(1)

8. Au titre du paragraphe 24.27(1), le Secrétariat de la CCE détermine en premier lieu si l'auteur est une « personne d'une Partie » telle que la définit l'ACEUM.
9. L'article 1.5 de l'ACEUM comporte une série de définitions pertinentes pour l'évaluation de la question de savoir si la Stand Environmental Society est une « **personne d'une Partie** » aux termes de cet accord :
 - a. « **personne d'une Partie** désigne un ressortissant d'une Partie ou une entreprise d'une Partie;
 - b. **entreprise d'une Partie** désigne une entreprise constituée ou organisée conformément au droit d'une Partie
 - c. **entreprise** désigne une entité constituée ou organisée conformément au droit applicable, dans un but lucratif ou non, qu'elle soit détenue par des intérêts privés ou détenue ou contrôlée par l'État, y compris une société, une fiducie, une société de personnes, une entreprise individuelle, une coentreprise, une association ou une organisation similaire ».
10. Considérées ensemble, ces définitions indiquent clairement qu'une entité constituée ou organisée en application d'une loi d'une Partie réunit les conditions requises pour être une « personne d'une Partie » admissible à soumettre une communication.
11. L'auteur a affirmé que la Stand Environmental Society est une société enregistrée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique sous le numéro de constitution S0059653⁶.
12. Sur la base de ces informations, le Secrétariat détermine que l'auteur est une « personne d'une Partie » au sens de l'ACEUM.

B. Lois environnementales en question

13. Le critère suivant énoncé au paragraphe 24.27(1), consiste à déterminer si la communication mentionne une « loi environnementale » au sens de l'ACEUM.
14. L'article 24.1 de l'ACEUM donne les définitions suivantes :

« **loi environnementale** désigne une loi ou un règlement d'une Partie, ou une de ses dispositions, y compris ceux qui mettent en œuvre les obligations de la Partie au titre d'un accord multilatéral sur l'environnement, dont l'objet premier est la protection de l'environnement, ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie humaine, par, selon le cas :

 - a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement;
 - b) le contrôle des produits chimiques, substances, matières ou déchets dangereux ou toxiques pour l'environnement et la diffusion de renseignements à ce sujet;
 - c) la protection ou la conservation de la flore et de la faune sauvages, y compris des espèces menacées, de leur habitat et des zones naturelles spécialement protégées,

à l'exclusion d'une loi ou d'un règlement, ou de l'une de ses dispositions, concernant directement la santé ou la sécurité des travailleurs, et à l'exclusion de toute loi ou de tout règlement, ou de l'une de ses

⁶ Communication à la p. 1.

dispositions, dont l'objet premier est la gestion de la récolte de subsistance ou de la récolte par les populations autochtones de ressources naturelles;

loi ou règlement désigne :

- a) pour le Canada, une loi du Parlement du Canada ou un règlement pris sous le régime d'une loi du Parlement du Canada, pouvant être mis en application par une action du gouvernement central;

[...] »

(notes en bas de page omises)

15. Le Secrétariat conclut que la *Loi sur les pêches* de 1985⁷ est une loi du Parlement du Canada pouvant être mise en application par le gouvernement central. Plus précisément, le ministre fédéral des Pêches et Océans est responsable de l'administration et du contrôle d'application de la *Loi sur les pêches*⁸ et le ministre fédéral de l'Environnement a été désigné comme responsable de l'exécution et du contrôle d'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution, à savoir les paragraphes 36(3) à 36(6) de la Loi en vertu de l'article 43.2, qui permet cette désignation⁹.
16. L'auteur allègue que le Canada omet d'assurer l'application effective du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui interdit l'immersion ou le rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons :

« Dépôt de substances nocives prohibé

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux. »

17. Cette disposition vise à protéger le poisson et son habitat¹⁰. Le Secrétariat juge que le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* constitue une loi environnementale conformément

⁷ *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-19 [*Loi sur les pêches*], en ligne : <<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-f-14/161184/lrc-1985-c-f-14.html>>.

⁸ *Loi sur les pêches*, paragr. 2(1) (« **ministre** Le ministre des Pêches et des Océans [...] »).

⁹ *Décret désignant le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches (TR/2014-21)*, en ligne : <<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/tr-2014-21/168231/tr-2014-21.html>>; *Loi sur les pêches*, art. 43.2; Lettre de l'honorable Steven Guilbeault à Anna Barford de Stand.earth (18 août 2023) (« La Direction générale de l'application de la loi d'Environnement et Changement climatique Canada est chargée de contrôler l'application des dispositions de prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* et des dispositions réglementaires connexes. ») [*traduction*]

¹⁰ Il convient de signaler que cette disposition est appliquée et contrôlée selon une Politique de conformité et d'application de la *Loi sur les pêches* qui « énonce les principes d'ensemble de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution [et] indique les mesures qui seront prises pour faire respecter [...] Elle énonce les principes d'une application de la loi juste, prévisible et cohérente de la loi et décrit les interventions du personnel chargé d'appliquer la Loi en cas de présumée contravention ». Environnement Canada, *Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches relatives à l'habitat et à la pollution* (novembre 2001) [Politique de conformité et d'application de la Loi], en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/publications/politique-conformite-application-loi-peches.html>>.

à l'article 24.1 de l'ACEUM, du fait que son objet premier est la protection de l'environnement par la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement, ainsi que la protection et la conservation de la faune sauvage et de son habitat.

18. L'auteur cite également d'autres dispositions de la *Loi sur les pêches* qui répondent à la définition de « loi environnementale » aux termes de l'ACEUM. La *Loi sur les pêches* est une loi du Parlement du Canada pouvant être mise en application par le gouvernement central. Les dispositions invoquées qui suivent ont pour objet premier de protéger l'environnement par la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement ainsi que la protection ou la conservation de la faune sauvage et de son habitat :
- a. L'article 2.1 énonce l'objet de la Loi, à savoir « encadrer : a) la gestion et la surveillance judicieuses des pêches ; b) la conservation et la protection du poisson et de son habitat, notamment par la prévention de la pollution ».
 - b. L'article 2.2 établit la portée territoriale de la Loi, laquelle s'applique au Canada et « aux eaux de pêche canadiennes », ce qui comprend les « eaux de la zone de pêche et de la mer territoriale du Canada, ainsi que les eaux intérieures canadiennes¹¹ ».
 - c. Les alinéas 2.5a), c), d), e), f) et g) énoncent des éléments à considérer par le ministre dans la prise d'une décision au titre de la Loi¹² :
 - i. a) l'application d'approches axées sur la précaution et sur les écosystèmes;
 - ii. c) l'information scientifique;
 - iii. d) les connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada qui lui ont été communiquées;
 - iv. e) les connaissances des collectivités;
 - v. f) la collaboration avec les gouvernements provinciaux, les corps dirigeants autochtones et les organismes — de cogestion ou autres — établis en vertu d'un accord sur des revendications territoriales;
 - vi. g) les facteurs sociaux, économiques et culturels dans la gestion des pêches.
 - d. L'article 34 énonce la définition de « substance nocive » qui s'applique aux articles 34.1 à 42.5.

¹¹ *Loi sur les pêches*, paragr. 2.2(1) (« La présente loi s'applique non seulement au Canada, mais aussi : a) aux eaux de pêche canadiennes [...] ». Au paragraphe 2(1), les « eaux de pêche canadiennes » sont définies comme étant les « eaux de la zone de pêche et de la mer territoriale du Canada, ainsi que les eaux intérieures canadiennes (*Canadian fisheries waters*) »).

¹² Communication à la p. 3. Dans certains cas, lorsqu'il reproduit certains éléments à considérer dans le texte de la communication, l'auteur inclut des références erronées [c), d), e) et g)]; de plus, l'élément f) est omis. En raison de ces incohérences, le Secrétariat examinera la liste des dispositions telle qu'elle est invoquée plutôt que telle qu'elle est reproduite dans le texte. Cette liste des dispositions est basée sur la référence fournie, c'est-à-dire : alinéas 2.5 a), c), d), e), f) et g).

- e. Le paragraphe 36(4) précise les types de déchets, polluants et substances nocives dont l'immersion ou le rejet sont permis par règlement¹³.
- f. Le paragraphe 36(5) permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements autorisant certaines immersions ou certains rejets.
- g. Paragraphe 36(5.5) (*sic*). Ayant consulté le texte législatif en question, le Secrétariat a constaté que le paragraphe (5.5) n'existe pas et qu'il semble s'agir d'une coquille. L'auteur semble faire référence au paragraphe 36(6) d'après le texte qui précède la mention¹⁴. L'auteur pourra préciser dans une communication révisée s'il entendait citer le paragraphe 36(6).
- h. Le paragraphe 38(1)¹⁵ confère au ministre le pouvoir de désigner des inspecteurs « pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi ».
- i. Le paragraphe 38(3) autorise un inspecteur à « entrer dans tout lieu — y compris un véhicule ou navire — [...] s'il a des motifs raisonnables de croire :
 - a) qu'il s'y trouve toute chose dommageable pour l'habitat du poisson;
 - b) qu'il y a été, y est ou y sera vraisemblablement exploité un ouvrage ou une entreprise ou exercé une activité qui entraîne ou entraînera vraisemblablement :
 - (i) soit la mort du poisson,
 - (i.1) soit la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson,
 - (ii) soit l'immersion ou le rejet d'une substance dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu où la substance ou toute autre substance provenant de son immersion ou rejet risque de pénétrer dans ces eaux. »
- j. Le paragraphe 38(5) institue un devoir d'aviser en cas de rejet ou d'immersion d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons.

¹³ Communication à la p.4. La phrase où le paragraphe 36(4) est mentionné se termine par une référence au paragraphe 25(1), mais ne donne aucune précision sur la loi ou le règlement auxquels cette référence se rapporte. Dans la même phrase, il est fait mention du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, DORS/2012-139, mais aucune disposition de ce Règlement n'est invoquée. Une communication révisée pourrait apporter des éclaircissements sur la référence au paragraphe 25(1) pour en permettre l'examen par le Secrétariat.

¹⁴ Communication à la p.3.

¹⁵ *Id.* La communication invoque l'article 38 dans son ensemble [« La *Loi sur les pêches* contient des dispositions d'exécution fermes (à l'article 38) »] [*traduction*], puis reproduit quelques dispositions précises de cet article : les paragraphes 38(1), (3), (5) et (6). Puisque le Secrétariat évalue si les dispositions individuelles des lois et règlements invoquées dans la communication sont des lois environnementales au sens de l'ACEUM, il analysera uniquement les dispositions de l'article 38 qui sont expressément mentionnées plutôt que la totalité de l'article, qui compte de nombreux paragraphes et alinéas. SEM-21-003 (*Baleine noire de l'Atlantique Nord*), Décision prise en vertu des paragraphes 24.27(2) et (3) (4 novembre 2021), paragr. 16 à 18.

- k. Le paragraphe 38(6) institue l'obligation de prendre des mesures correctives en cas d'immersion ou de rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons.
 - l. L'alinéa 40(2)a prévoit l'infraction et la peine pour les contraventions au paragraphe 36(3) selon la procédure de mise en accusation.
 - m. L'alinéa 40(2)b prévoit l'infraction et la peine pour les contraventions au paragraphe 36(3) selon la procédure sommaire.
 - n. L'article 88 confirme la compétence des tribunaux et des juges à l'égard des infractions à la Loi.
19. L'auteur invoque des dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada* de 2001 (« *Loi sur la marine marchande* »), qui est une loi du Parlement du Canada pouvant être mise en application par le gouvernement central. Plus précisément, le ministre des Transports — et, par conséquent, Transports Canada — est le premier responsable de l'exécution et du contrôle d'application de la *Loi sur la marine marchande* et de la réglementation afférente¹⁶.
20. Le Secrétariat note que la *Loi sur la marine marchande* met en œuvre les engagements pris par le Canada sous le régime du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL)¹⁷. Ce Protocole est l'un des accords environnementaux multilatéraux énumérés au paragraphe 24.8(4) de l'ACEUM¹⁸. Par conséquent, la *Loi sur la marine marchande* est également une loi « qui [met] en œuvre les obligations de la Partie au titre d'un accord multilatéral sur l'environnement » ainsi que mentionné dans la définition de « loi environnementale » donnée à l'article 24.1 de l'ACEUM.
21. Les dispositions suivantes de la *Loi sur la marine marchande* invoquées dans la communication ont pour objet premier de protéger l'environnement par la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement ainsi que par la protection ou la conservation de la faune sauvage et de son habitat :
- a. Le paragraphe 10.1(1) autorise le ministre des Transports à « prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement [...] s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin ».

¹⁶ *Loi sur la marine marchande du Canada (2001)*, L.C. 2001, ch. 26 [*Loi sur la marine marchande*], en ligne : <<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-2001-c-26/derniere/lc-2001-c-26.html>>, à l'art. 9 (« Sauf disposition contraire de la présente loi, le ministre des Transports est responsable de l'application de la présente loi. »). Voir aussi la Lettre de l'honorable Steven Guilbeault à Anna Barford de Stand.earth (18 août 2023). Voir la *Loi sur la marine marchande*, paragr. 10(2), 10(5), 35(3), 174.1(1) (dispositions qui désignent le ministre des Pêches et des Océans, seul ou conjointement avec le ministre des Transports, comme responsable de certaines actions et de l'exécution de certaines parties de la *Loi sur la marine marchande*).

¹⁷ *Loi sur la marine marchande*, paragr. 29(1), Annexe 1 (instrument n° 23).

¹⁸ ACEUM, al. 24.8(4)c).

- b. L'alinéa 35(1)d) autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Transports, à mettre en œuvre une convention internationale, un protocole ou une résolution mentionnés à l'annexe 1 de la Loi.
- c. Le paragraphe 35.1(1) autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Transports, à « prendre des règlements relativement à la protection du milieu marin contre les répercussions des activités de navigation et de transport maritimes ».
- d. Les alinéas a), g) et i) du paragraphe 35.1(1) énoncent certains domaines précis dans lesquels le gouverneur en conseil peut « prendre des règlements relativement à la protection du milieu marin contre les répercussions des activités de navigation et de transport maritimes » :
 - a) régissant la conception, la construction, la fabrication et l'entretien des bâtiments ou catégories de bâtiments;
 - g) régissant l'inspection et la vérification des bâtiments — ou catégories de bâtiments—, de leurs machines, de leur équipement et des approvisionnements à bord;
 - i) concernant l'élaboration, la tenue et la mise à exécution de systèmes de gestion qui énoncent la façon dont les mesures visant à protéger le milieu marin seront mises en œuvre dans le cadre des activités de navigation et de transports maritimes courantes, les critères auxquels ces systèmes de gestion doivent se conformer ainsi que les composantes qui doivent être incluses dans ceux-ci.
- e. Le paragraphe 38(1) prévoit l'infraction et la peine pour les contraventions aux règlements pris en vertu des alinéas 35(1)d) ou (3)a).
- f. L'article 187 interdit à tout bâtiment ou à toute personne de rejeter « un polluant précisé par les règlements, sauf si le rejet se fait en conformité avec les règlements d'application de la présente partie ou un permis délivré sous le régime de la section 3 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ».
- g. L'alinéa 189(1)d)¹⁹ confère au ministre des Transports le pouvoir, « [d]ans le cas où il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment pourrait rejeter ou pourrait avoir rejeté un polluant précisé par les règlements [...d']ordonner au bâtiment de se rendre, de la façon et par la route qu'il spécifie, au lieu qu'il précise et, selon le cas : (i) d'y décharger le polluant, (ii) de s'y amarrer à quai, de mouiller ou de rester à cet endroit pour la période raisonnable qu'il indique ».
- h. Le paragraphe 190(1) autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements, sur recommandation du ministre des Transports, « relativement à la protection du milieu marin ».

¹⁹ Communication aux p. 7 et 8. La communication cite l'alinéa 189(1)d), mais mentionne erronément les sous-alinéas comme étant numérotés a) et b), plutôt que (i) et (ii), peut-être à cause d'une confusion avec le paragraphe 189(2), les alinéas de ce dernier étant identiques aux sous-alinéas de l'alinéa 189(1)d).

- i. Le paragraphe 191(1) porte que toute personne ou tout bâtiment qui contrevient à divers articles, paragraphes et alinéas de la Loi commet une infraction.
 - j. Le paragraphe 191(2) prévoit les peines dont sont passibles les auteurs d'une infraction visée au paragraphe (1).
 - k. Le paragraphe 191(3) prévoit les peines pour les infractions continues.
 - l. Le paragraphe 191(4) établit les facteurs à considérer par le tribunal dans l'établissement de la peine visée au paragraphe (2).
 - m. Le paragraphe 227(1) confère au ministre des pouvoirs s'il « a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment étranger a contrevenu à l'une des conventions internationales, l'un des protocoles ou l'une des résolutions mentionnés à l'annexe 1 ».
 - n. Le paragraphe 256(1) fixe à deux ans la période de prescription pour les poursuites par procédure sommaire.
 - o. L'article 257 établit la compétence à l'égard des infractions à la Loi et prévoit une présomption de compétence dans les cas où « la question se pose de savoir si un bâtiment ou une personne tombe sous les dispositions de la présente loi ou de quelque partie de celle-ci [...] sauf preuve contraire ».
 - p. L'article 258 établit la compétence d'un tribunal, d'un juge de paix ou d'un juge de la cour provinciale, dans une circonscription côtière, sur tout bâtiment qui se trouve sur la côte.
22. La communication invoque plusieurs dispositions du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*²⁰. Ce règlement a été pris en application de la *Loi sur la marine marchande*²¹ et le ministre des Transports est responsable de son exécution et de son contrôle d'application²². Par conséquent, ce règlement a été pris en vertu d'une loi du Parlement du Canada et peut être mis en application par une mesure du gouvernement central. Le préambule indique que le Règlement « prévoit des normes supplémentaires ou complémentaires aux normes prévues à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et les Protocoles de 1978 et de 1997 relatifs à la Convention²³ ». Les dispositions invoquées suivantes²⁴ ont pour objet

²⁰ *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*, DORS/2012-69 [*Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*], en ligne : <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/dors-2012-69/derniere/dors-2012-69.html>.

²¹ *Loi sur la marine marchande*, paragr. 7(2), al. 35(1)a, paragr. 120(1) et (2), al. 182a), art. 190, al. 207(2)a) et 244a).

²² *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*, paragr. 1(1).

²³ *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*.

²⁴ Le Secrétariat évalue si les dispositions individuelles des lois et règlements invoqués dans la communication sont des lois environnementales au sens de l'ACEUM. Voir SEM-21-003 (*Baleine noire de l'Atlantique Nord*), Décision prise en vertu des paragraphes 24.27(2) et (3) (4 novembre 2021), aux paragr. 16 à 18. À la page 9 de la communication, l'auteur affirme : « La pollution de l'air, y compris les systèmes de contrôle des émissions susmentionnés, est réglementée à la Section 6 du Règlement (articles 108 à 125). » [traduction] Étant donné que la Section 6 compte de très nombreux (plus de 100) articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas, et que la communication invoque plus particulièrement un article (111.2) et un

premier de protéger l'environnement par la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement, ainsi que par la protection ou la conservation de la faune sauvage et de son habitat :

- a. L'article 4 définit ainsi les « polluants » : « a) les hydrocarbures et tout mélange d'hydrocarbures; b) les ordures; c) les composés organostanniques agissant en tant que biocides », pour l'application des articles 187 et 189 de la *Loi sur la marine marchande*;
 - b. L'article 30 prévoit les conditions des rejets autorisés de mélanges d'hydrocarbures à partir de bâtiments qui se trouvent dans des eaux de la section I.
 - c. L'article 31 prévoit les conditions des rejets autorisés de mélanges d'hydrocarbures à partir de bâtiments qui se trouvent dans des eaux de la section II et au-delà.
 - d. L'article 84 donne la définition de « bâtiment existant », prescrit l'application de la section 4 du Règlement et énonce les exigences relatives aux rejets.
 - e. Le paragraphe 96(1) permet de rejeter des eaux usées dans certains cas.
 - f. Le paragraphe 111(6) prescrit les exigences relatives à la gestion des résidus des systèmes de contrôle des émissions qui sont certifiés conformément à la Résolution MEPC.184(59).
 - g. L'article 111.2 prescrit, aux alinéas a) à e), les exigences relatives à la documentation à conserver à bord si un bâtiment utilise un système de contrôle des émissions.
 - h. L'article 126 interdit à tout bâtiment qui se trouve dans des eaux de compétence canadienne, et aux personnes à bord de ce bâtiment, de rejeter une substance qui figure à l'annexe 1, sauf en conformité avec les alinéas a) ou b) ou s'il s'agit d'un rejet autorisé d'une substance liquide nocive ou de chlore, au titre des paragraphes (2) ou (3), respectivement; le paragraphe (4) prévoit une application restreinte pour les embarcations de plaisance qui ne sont pas des bâtiments canadiens, mais seulement lorsqu'elles se trouvent dans des eaux canadiennes.
 - i. L'article 131.1 régleme les rejets d'eaux grises (eaux provenant des éviers, machines à laver, baignoires, douches et lave-vaisselle).
 - j. L'article 132 régit les comptes rendus des rejets de polluants devant être présentés par les bâtiments qui se trouvent dans des eaux de compétence canadienne et par les bâtiments canadiens dans les autres eaux.
 - k. L'article 133 énonce les exigences relatives aux comptes rendus des rejets d'hydrocarbures effectués par les installations de manutention d'hydrocarbures.
 - l. L'annexe 1 dresse la liste des substances polluantes visées par le Règlement.
23. La communication fait également référence à un *Arrêté d'urgence relatif au rejet des eaux usées et à la libération des eaux grises par les navires de croisière dans les eaux canadiennes*

paragraphe (111(6)) de la Section 6, le Secrétariat analysera uniquement ces deux dispositions expressément invoquées.

en vertu du paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la marine marchande*²⁵. En soi, un arrêté n'est pas « une loi du Parlement du Canada ou un règlement pris sous le régime d'une loi du Parlement du Canada », mais son préambule porte que « [...] les dispositions de cet arrêté d'urgence peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 35(1)e), du paragraphe 35.1(1), de l'alinéa 136(1)f) et du paragraphe 190(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*²⁶ ». En l'absence d'informations sur lesquelles des dispositions de l'Arrêté, le cas échéant, font l'objet d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande*, l'Arrêté ne répond pas à lui seul à la définition de « loi environnementale » de l'ACEUM.

24. La communication mentionne plusieurs dispositions de l'ACEUM, notamment les articles ou paragraphes 24.2, 24.3, 24.4, 24.5(2), 24.15, 24.17, 24.18 et 24.19, en alléguant que le Canada omet de tenir ses engagements en vertu de l'Accord. Le Secrétariat conclut que ces dispositions invoquées de l'ACEUM ne remplissent pas les conditions requises pour répondre à la définition de « loi environnementale » au sens de l'article 24.1, puisque l'ACEUM n'est pas une loi du Parlement du Canada pouvant être mise en application par le gouvernement central²⁷.
25. La communication cite également plusieurs instruments internationaux à l'appui de la notion que le Canada a « le devoir de conserver les pêcheries et de protéger les espèces de poissons sauvages²⁸ » [traduction] :
 - a) la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (CNUDM), faite à Montego Bay le 10 décembre 1982;
 - b) l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants*, fait à New York le 4 décembre 1995 (Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons);
 - c) le *Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable*;
 - d) l'*Accord de 1993 visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer* (Accord de conformité), fait à Rome le 24 novembre 1993;

²⁵ Communication à la p. 9.

²⁶ *Arrêté d'urgence relatif au rejet des eaux usées et à la libération des eaux grises par les navires de croisière dans les eaux canadiennes* (9 juin 2023), en ligne : <<https://tc.canada.ca/fr/arrete-ministeriel-arrete-urgence-injonction-ministerielle-ordres-lettre-reponse/arrete-urgence-relatif-rejet-eaux-usees-liberation-eaux-grises-navires-croisiere-dans-eaux-canadiennes>>.

²⁷ Voir SEM-09-001 (*Maïs transgénique à Chihuahua*), Décision prise en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE (6 janvier 2010), au paragr. 12 (« En ce qui concerne l'omission alléguée d'assurer l'application des articles 5, 6 et 7 de l'ANACDE, le Secrétariat réitère la position qu'il a adoptée dans des décisions antérieures, à savoir que l'analyse de ces dispositions ne peut pas être envisagée dans le cadre du processus de communications des citoyens, à moins qu'une personne ou une organisation non gouvernementale ne soit autorisée à exiger leur application au sein du régime juridique du Mexique, ce qui, en l'espèce, n'est pas manifeste. ») [traduction]

²⁸ Communication aux p. 5 et 6.

- e) le *Plan d'action international de 2001 de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (IPOA IUU), adopté à Rome le 23 février 2001;
 - f) l'*Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port), fait à Rome le 22 novembre 2009.
26. Le Secrétariat conclut que ces accords internationaux ne remplissent pas les conditions requises pour constituer des lois environnementales en vertu de l'ACEUM, puisqu'ils ne sont pas des lois du Parlement du Canada pouvant être mises en application par le gouvernement central au sens de la définition donnée à l'article 24.1.
27. La communication fait également mention du *Traité de 1909 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis*, affirmant que « le Canada a le devoir de prévenir la pollution "portant préjudice à la santé ou à la propriété" le long des eaux limitrophes du Canada et des États-Unis, aux termes du Traité de 1909 sur les eaux limitrophes²⁹ » [traduction]. Le Secrétariat conclut que ce traité ne remplit pas les conditions requises pour constituer une loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, puisqu'il est un accord international et non une loi du Parlement du Canada pouvant être mise en application par le gouvernement central³⁰.
28. Le Secrétariat conclut que la communication allègue qu'une Partie « omet d'appliquer de manière effective ses lois de l'environnement », en conformité avec le paragraphe 24.27(1), dans la mesure où l'auteur affirme que le Canada omet d'assurer l'application effective du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et invoque des dispositions de lois et de règlements qui remplissent les conditions nécessaires pour constituer des lois environnementales au titre de l'article 24.1. Dans une communication révisée, l'auteur pourrait clarifier ses assertions concernant les manières dont le gouvernement du Canada omet d'assurer l'application effective des autres dispositions constituant des lois environnementales qu'il mentionne dans la communication.

²⁹ *Id.* à la p. 6.

³⁰ Voir SEM-20-001 (*Tortue caouanne*), Décision prise en vertu des paragraphes 24.27(2) et (3) (8 février 2020), au paragr. 14, en ligne (en anglais) : <[http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/20-1-det_24.27\(2\)\(3\)_en.pdf](http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/20-1-det_24.27(2)(3)_en.pdf)> (« Ainsi, le Secrétariat conclut qu'il est uniquement autorisé, dans le cadre de l'ACEUM, à examiner les obligations d'une Partie sous le régime d'un accord environnemental multilatéral lorsque ces obligations sont mises en vigueur par une loi du Congrès ou par un règlement afférent, et qu'elles relèvent de la compétence des autorités fédérales. ») [traduction]

C. Critères énoncés au paragraphe 24.27(2)

29. Le paragraphe 24.27(2) énonce cinq autres exigences qu'une communication doit respecter pour être admissible :

Le Secrétariat de la CCE peut examiner les [communications] présentées en application du présent article s'il constate que les [communications] :

a) sont faites par écrit en français, en anglais ou en espagnol;

30. La communication est faite par écrit en anglais; le Secrétariat juge donc qu'elle remplit la condition énoncée à l'alinéa 24.27(2)a) de l'ACEUM.

b) identifient clairement la personne qui les présente;

31. La communication identifie clairement la Stand Environmental Society comme étant l'auteur et fournit suffisamment de renseignements pour permettre de communiquer avec lui et d'établir qu'il est une personne d'une Partie au sens de l'article 1.5 de l'ACEUM. Le Secrétariat considère que la communication répond au critère énoncé à l'alinéa 24.27(2)b) de l'ACEUM.

c) donnent suffisamment d'information pour permettre d'examiner les [communications], y compris les preuves documentaires sur lesquelles peuvent être fondées les [communications], et l'indication de la loi environnementale qui n'aurait pas été appliquée;

32. La communication fait état de dispositions juridiques de la *Loi sur les pêches*, ainsi que de la *Loi sur la marine marchande* et de règlements afférents, qui constituent des lois environnementales conformes à la définition de l'article 24.1 de l'ACEUM³¹. L'auteur mentionne également plusieurs sources de preuves documentaires sur lesquelles la communication se fonde, notamment des études et rapports concernant les répercussions sur le milieu marin des rejets d'eaux usées des systèmes d'épuration des gaz d'échappement des navires (également appelés « épurateurs » ou « systèmes de contrôle des émissions »), preuves qui ont été produites par des organisations spécialisées en droit de l'environnement, des organisations intergouvernementales, l'Administration portuaire de Vancouver, ainsi que des organisations de défense de l'environnement et de la santé publique³². De plus, l'auteur produit de la correspondance entre lui et le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, concernant les questions soulevées dans la communication³³. Le Secrétariat conclut que la communication satisfait au critère de l'alinéa 24.27(2)c) de l'ACEUM.

d) semblent viser à promouvoir l'application de la loi plutôt qu'à harceler l'industrie;

33. Le Secrétariat considère que la communication satisfait à l'exigence énoncée à l'alinéa 24.27(2)d) de l'ACEUM parce qu'il est manifeste, d'après les informations et la documentation incluses dans la communication, que celle-ci vise à promouvoir l'application

³¹ Voir les paragraphes 15 à 22 ci-dessus.

³² Communication aux p. 11 à 16.

³³ Annexes A et B de la communication.

effective des lois environnementales et est axée sur la protection de l'habitat des espèces marines et la prévention de la pollution marine.

e) indiquent si la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie et, le cas échéant, la réponse de la Partie.

34. La communication indique que la question a été exposée par écrit au ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, l'honorable Steven Guilbeault, le 12 avril 2023³⁴. L'auteur a produit une copie de la lettre envoyée au ministre Guilbeault dans laquelle des informations sont demandées sur l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, y compris des informations sur toute enquête entreprise ou poursuite engagée à l'égard des exploitants de navires de croisière, et sur toute sanction imposée, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022. La lettre fait également état des répercussions de la pollution marine imputable aux systèmes d'épuration des gaz d'échappement des navires ainsi que de préoccupations relatives au respect des engagements pris par le gouvernement du Canada en conformité avec la Convention MARPOL, tels qu'ils sont mis en œuvre au moyen de la *Loi sur la marine marchande*, et en conformité avec d'autres accords internationaux comme l'ACEUM³⁵. Le Ministre a répondu à la lettre le 18 août 2023³⁶. Le Secrétariat juge que la communication répond au critère de l'alinéa 24.27(2)e) de l'ACEUM.

D. Critères énoncés au paragraphe 24.27(3)

35. Ayant conclu que la communication satisfait aux cinq critères établis au paragraphe 24.27(2), le Secrétariat doit maintenant déterminer si elle justifie la demande d'une réponse à la Partie selon les critères suivants, énoncés au paragraphe 24.27(3) :
- a) s'il est allégué qu'un préjudice a été subi par la personne qui présente les [communications];*
36. À la lumière de décisions précédentes, le Secrétariat considère qu'il s'agit, lorsqu'on examine la question du préjudice subi, de déterminer si ce préjudice est imputable à l'omission alléguée d'assurer l'application effective de la loi environnementale, et s'il est lié à la protection de l'environnement³⁷.
37. Il est affirmé dans la communication que les « épurateurs retirent des dioxydes de soufre, des métaux lourds, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'autres substances toxiques des émissions atmosphériques imputables aux gaz d'échappement des navires et les déversent dans l'océan en les incorporant aux rejets d'eaux usées³⁸ ».

³⁴ Communication à la p.1.

³⁵ Annexe A de la communication.

³⁶ Annexe B de la communication.

³⁷ SEM-20-001 (*Tortue caouanne*), Décision prise en vertu des paragraphes 24.27(2) et (3) (8 février 2020), au paragr. 58; SEM-21-001 (*Terminal Fairview*), Décision (27 avril 2021); SEM-19-004 (*Chouette rayée*), Décision prise en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (21 novembre 2019), au paragr. 28; SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*), Décision prise en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (6 septembre 2012), au paragr. 36; SEM-13-001 (*Développement touristique dans le golfe de Californie*), Décision prise en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (23 novembre 2013).

³⁸ Communication à la p.11 [traduction].

38. L'auteur cite des scientifiques rattachés au Conseil international pour l'exploration de la mer, qui expliquent que le problème posé par l'utilisation croissante des systèmes de contrôle des émissions est celui des répercussions cumulatives : « Si un seul navire équipé d'un système d'épuration peut entraîner uniquement des risques locaux limités pour la salubrité de l'écosystème marin, l'utilisation d'un tel système par une communauté mondiale de navires marchands dans le but de respecter les limites fixées pour les émissions atmosphériques est une source de graves préoccupations³⁹. »
39. L'auteur cite également le Groupe mixte d'experts sur les aspects scientifiques de la protection du milieu marin, qui fait office de groupe de travail sur les systèmes de contrôle des gaz d'échappement pour l'Organisation maritime internationale, qui a décelé des lacunes dans les données relatives aux effets des contaminants dans les effluents des gaz d'échappement et qui a conclu : « Il est apparu que nous utilisation à grande échelle de ces systèmes peut conduire à une détérioration de l'état de l'environnement, particulièrement dans les zones écologiquement vulnérables et fragiles comme les eaux côtières, les mers semi-fermées et les ports⁴⁰. » L'auteur fait référence aux « eaux canadiennes et transnationales vulnérables des écorégions de la mer des Salish, de la mer des Kwakwaka'wakw et de la mer Great Bear le long de la côte du Pacifique » comme étant exposées à des risques de pollution nocive attribuables aux systèmes d'épuration des navires de croisière et des autres bâtiments⁴¹.
40. S'agissant du lien entre les changements climatiques et ce genre de pollution, l'auteur cite le Fonds mondial pour la nature, qui affirme :
- Les eaux de lavage sont acides et contiennent de grandes quantités de métaux lourds et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, qui peuvent être toxiques et avoir des propriétés cancérogènes. Ces effluents réduisent aussi la capacité de l'océan d'atténuer la crise climatique, car pour chaque tonne de dioxyde de soufre rejetée par les épurateurs, l'océan sera incapable d'absorber environ une tonne de dioxyde de carbone de l'atmosphère⁴².
41. L'auteur souligne une analyse des « répercussions des eaux de nettoyage des épurateurs rejetées par les navires de croisière dans l'habitat critique de la population d'épaulards résidents, en voie de disparition [...]»⁴³. Il fait également mention d'un rapport qu'il a élaboré avec l'organisation West Coast Environmental Law, qui porte sur les effets néfastes de la pollution marine, notamment attribuable aux eaux de nettoyage des systèmes d'épuration, et des menaces que cette pollution représente « pour les espèces aquatiques sauvages, et l'habitat et les réseaux trophiques dont elles dépendent, par exemple les populations de loutres marines qui sont en voie de rétablissement mais toujours menacées, et les populations d'épaulards résidents, qui sont menacées et en danger de disparition,

³⁹ *Id.* à la p. 12 [traduction].

⁴⁰ *Id.*, citant le Groupe mixte d'experts sur les aspects scientifiques de la protection du milieu marin (GESAMP), *EXHAUST GAS CLEANING SYSTEMS : A Roadmap to Risk Assessment* (décembre 2019), p. 96, en ligne : <https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/534554/PPR_7-INF.23_-_Report_of_the_GESAMP_Task_Team_on_exhaust_gas_cleaning_systems_Secretar_a_.pdf> [traduction].

⁴¹ Communication à la p. 18 [traduction].

⁴² *Id.* à la p. 12 [traduction].

⁴³ *Id.* à la p. 13 [traduction].

vivant au large de la côte de la Colombie-Britannique⁴⁴ ». La communication mentionne également un rapport commandé par l'Administration portuaire de Vancouver qui soulève des préoccupations concernant les effets des eaux de nettoyage sur la vie marine, particulièrement sous l'effet de la bioaccumulation⁴⁵.

42. En résumé, la communication allègue que l'omission, par le Canada, d'assurer l'application effective des lois environnementales afin de réglementer les rejets d'eaux de nettoyage des épurateurs au large de la côte du Pacifique cause des dommages à l'environnement marin et aux espèces aquatiques sauvages et, notamment, aux espèces menacées et en voie de disparition⁴⁶. Pour cette raison, le Secrétariat conclut que la communication répond au critère de l'alinéa 24.27(3)a) de l'ACEUM.

*b) si les [communications], seules ou combinées à d'autres [communications],
soulèvent des questions pour lesquelles une étude approfondie serait propice à la
réalisation des objectifs du présent chapitre;*

43. Le paragraphe 24.2(2) dispose que les objectifs du chapitre 24 consistent : « à promouvoir des politiques et pratiques commerciales et environnementales qui se renforcent mutuellement, à promouvoir des niveaux élevés de protection de l'environnement et l'application efficace des lois environnementales, et à accroître la capacité des Parties de trouver des solutions aux problèmes environnementaux se rapportant au commerce, y compris par la coopération, dans l'avancement du développement durable ».

44. Le paragraphe 24.8(1) porte que « [l]es Parties reconnaissent le rôle important que les accords multilatéraux sur l'environnement peuvent jouer dans la protection de l'environnement et en tant que réponse de la communauté internationale aux problèmes environnementaux mondiaux ou régionaux » et que, par conséquent, « [c]haque des Parties adopte, maintient et met en œuvre les lois, règlements et toutes autres mesures nécessaires pour remplir ses obligations respectives au titre [de sept] accords multilatéraux [...] sur l'environnement[...]»⁴⁷. L'un des « accords visés » énumérés est le Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)⁴⁸.

45. L'article 24.10 est consacré à la question de la protection du milieu marin contre la pollution par les navires, du fait que « [l]es Parties reconnaissent l'importance de protéger et de préserver l'environnement marin » et conviennent que « chaque Partie prend des mesures de prévention de la pollution de l'environnement marin par les navires⁴⁹ ». De plus, « les Parties travaillent en coopération afin de trouver des solutions aux questions d'intérêt commun concernant la pollution de l'environnement marin par les navires »; cette disposition est suivie d'une liste de domaines possibles de coopération, dont les suivants : la « pollution causée par les activités normales des navires », le « développement de technologies visant à minimiser la production de déchets par les navires », les « émissions

⁴⁴ *Id.* [traduction].

⁴⁵ *Id.*

⁴⁶ Communication à la p.1.

⁴⁷ ACEUM paragr. 24.8(4).

⁴⁸ ACEUM al. 24.8(4)c).

⁴⁹ ACEUM art. 24.10.

des navires », le « caractère adéquat des installations portuaires de réception des déchets » et une « protection accrue dans des zones géographiques particulières »⁵⁰.

46. Le Secrétariat juge que les Parties ont convenu de s'acquitter de leurs obligations respectives au titre de la Convention MARPOL et que la question de la pollution de l'environnement marin attribuable aux navires revêt de l'importance pour elles. La communication soulève des questions qui se rapportent directement aux efforts du Canada visant à assurer l'application des lois et règlements adoptés pour mettre à effet ses obligations sous le régime de MARPOL et, par conséquent, son engagement à mettre en œuvre l'article 24.8 de l'ACEUM. L'examen de la communication viserait à promouvoir des niveaux élevés de protection de l'environnement marin et l'application effective des lois environnementales. De plus, l'examen de la communication pourrait faciliter les efforts déployés par les Parties pour coopérer en vue de résoudre les questions liées à la pollution du milieu marin par les navires. Le Secrétariat conclut que la communication répond au critère de l'alinéa 24.27(3)b) de l'ACEUM.

c) si les recours privés prévus par le droit de la Partie ont été exercés;

47. Le Secrétariat a constaté que l'exercice de recours privés peut être interprété au sens large et qu'il est possible de satisfaire à ce critère en déposant une plainte ou en faisant référence à une plainte déposée par une autre personne, organisation ou entité⁵¹. Il a noté que, dans des décisions antérieures, ce critère avait été évalué selon la norme du caractère raisonnable, sans que soit oublié le fait qu'il existe, dans certains cas, des obstacles à l'exercice de tels recours⁵².
48. En ce sens, le Secrétariat considère qu'il est parfois impossible d'engager des procédures judiciaires ou administratives à l'égard d'une multiplicité de contrevenants⁵³, et qu'il se peut donc que les litiges ne soient pas une stratégie appropriée pour remédier à certaines violations alléguées⁵⁴; que l'exercice de recours précis à la disposition de personnes, dans

⁵⁰ ACEUM al. 24.10(3)b), d), e), f) et g).

⁵¹ SEM-21-001 (*Terminal Fairview*) Décision (27 avril 2021), aux paragr. 30 et 31, en ligne : <http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/21-det2_fr.pdf> (où le Secrétariat conclut que le dépôt d'une plainte auprès de l'Office des transports du Canada satisfait au critère de l'alinéa 24.27(3)c) de l'ACEUM).

⁵² SEM-18-001 (*Brûlage agricole transfrontalier*), Décision prise en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (19 février 2018) (« Dans des situations similaires, le Secrétariat a examiné si des démarches raisonnables avaient été entreprises avant la présentation d'une communication. Il a également tenu compte du fait que, dans certains cas, le manque de ressources peut limiter la capacité de l'auteur à entreprendre des recours privés avant de présenter une communication. Le Secrétariat considère que certains facteurs économiques et sociaux peuvent faire obstacle à un recours privé. ») [*traduction*]; SEM-23-002 (*Production d'avocats au Michoacán*), Décision (6 mars 2023), aux paragr. 74 à 77, en ligne : <http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/23-2-det_translation_en.pdf> (où le Secrétariat décide que la communication satisfait au critère de l'alinéa 24.27(3)c) parce que l'auteur a fourni une explication raisonnable de l'impossibilité de tenter d'exercer des recours en rapport avec cette question en vertu du droit mexicain) (en anglais).

⁵³ SEM-97-003 (*Fermes porcines du Québec*), Notification aux termes du paragraphe 15(1) de l'ANACDE (29 octobre 1999), p. 9, en ligne : <<http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/97-3-adv-f.pdf>>.

⁵⁴ SEM-98-003 (*Grands Lacs*) Décision prise en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (8 septembre 1999), p. 10, en ligne : <https://bit.ly/DET14_1_2_98-003> (en anglais).

les cas d'allégations d'omissions généralisées d'assurer l'application des lois de l'environnement, peut s'avérer difficile⁵⁵; que, dans des cas où l'omission alléguée d'assurer l'application effective de nature est généralisée, le fardeau imposé à l'auteur par l'exercice de recours à l'égard de toutes les violations est une considération importante lorsqu'il s'agit de déterminer si des « démarches raisonnables » ont été effectuées⁵⁶, et qu'il est possible qu'une explication soit fournie.

49. Dans la communication, l'auteur donne des informations sur une lettre envoyée au ministre de l'Environnement pour demander des renseignements sur les efforts de mise en application liés au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* à l'égard de la pollution marine par les navires de croisière. La soumission ne contient aucune mention de plaintes ou d'autres documents de nature juridique concernant ces questions déposés par l'auteur ou d'autres personnes, organisations ou entités. Elle ne traite pas non plus de raisons pour lesquelles il serait impossible d'exercer des recours privés dans cette situation. La lettre invoquée n'est pas suffisante à elle seule pour satisfaire à ce critère. L'auteur devrait faire état du dépôt d'une plainte ou d'un autre document à caractère juridique soulevant ces questions, ou expliquer pourquoi il est impossible de déposer une telle plainte ou un tel document.

50. Le Secrétariat conclut que la communication ne satisfait pas au critère de l'alinéa 24.27(3)c) de l'ACEUM.

*d) si les [communications] ne sont pas tirées exclusivement d'informations
provenant de moyens de communication de masse.*

51. Le Secrétariat conclut que la communication satisfait au critère de l'alinéa 24.27(3)b) de l'ACEUM, puisqu'elle n'est pas tirée exclusivement d'informations provenant de moyens de communication de masse. La communication fournit un large éventail d'informations provenant de sources gouvernementales ainsi que d'études et de rapports concernant les répercussions sur l'environnement marin des rejets d'eaux usées des systèmes d'épuration des gaz d'échappement des navires, documents élaborés par des organisations œuvrant en droit environnemental, des organisations intergouvernementales, l'Administration portuaire de Vancouver et des organisations de défense de l'environnement et de la santé publique⁵⁷.

III. DÉCISION

52. Pour les motifs susmentionnés, le Secrétariat conclut que la communication SEM-23-007 (*Pollution par les navires dans les eaux canadiennes du Pacifique*) satisfait aux critères d'admissibilité des paragraphes 24.27(1) et 24.27(2) de l'ACEUM, et qu'elle répond également aux critères des alinéas 24.27(3)a), b) et d), mais qu'elle *ne satisfait pas* au critère de l'alinéa 24.27(3)c). Le Secrétariat considère que des informations supplémentaires sont

⁵⁵ SEM-98-004 (*BC Mining*), Notification aux termes du paragraphe 15(1) de l'ANACDE (11 mai 2001), p. 18, en ligne : <<http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/98-4-acf11-f.pdf>>.

⁵⁶ SEM-09-005 (*Pêches dans la rivière Skeena*), Décision prise en vertu des paragraphes 14(1) et (2) de l'ANACDE (18 mai 2010), au paragr. 44, en ligne : <http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/09-5-det_14_1_2_fr.pdf>; SEM-04-005 (*Centrales électriques au charbon*), Décision prise en vertu des paragraphes 14(1) et (2) de l'ANACDE (24 février 2005), p. 12, en ligne : <<https://bit.ly/3N0Egm3>> (en anglais).

⁵⁷ Communication aux p. 11 à 16.

requis aux fins de la poursuite du processus et de l'éventuelle demande d'une réponse au gouvernement du Canada en application du paragraphe 24.27(3).

53. L'auteur doit soumettre des informations concernant l'exercice de recours privés prévu par le droit canadien ou exposer les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure d'exercer de tels recours ou il est impossible de le faire.
54. L'auteur dispose de 60 jours civils à partir de la date de la présente décision (c'est-à-dire jusqu'au 2 février 2024) pour présenter une communication révisée contenant les informations demandées. Il n'est pas nécessaire de produire à nouveau les informations ou documents déjà fournis. Le Secrétariat entreprendra alors de réexaminer si la communication SEM-23-007 (*Pollution par les navires dans les eaux canadiennes du Pacifique*) satisfait au critère de l'alinéa 24.27(3)c) et de déterminer s'il est justifié de demander une réponse au gouvernement du Canada en conformité avec le paragraphe 24.27(3) de l'ACEUM.

Le tout respectueusement soumis à votre attention.

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

(original signé)

Par : Paolo Solano
Directeur, Unité des services juridiques et des communications sur les questions
d'application

(original signé)

Par : Caitlin McCoy
Conseillère juridique, Unité des services juridiques et des communications sur les
questions d'application

cc: Sandra McCardell, représentante suppléante du Canada
Miguel Ángel Zerón, représentant suppléant du Mexique
Jane Nishida, représentante suppléante des États-Unis
Points de contact du Comité sur l'environnement
Jorge Daniel Taillant, directeur exécutif de la CCE
Auteur de la communication